


REPUBLIQUE DU BURUNDI  
MINISTERE DE LA JUSTICE  
PARQUET GENERAL DE LA  
REPUBLIQUE  
/CABINET DU PROCUREUR GENERAL/

Bujumbura, le 11 Juin 1999

N° 552.10/ 186 /552.01

A Monsieur le Président de la Cour  
Suprême à BUJUMBURA.

OBJET : Dossier RPS 38  
Pourvoi du Ministère Public  
contre l'arrêt rendu par la Cour  
Suprême le 14 Mai 1999.

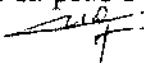
11  
6 99 

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance nous déposons à ce jour au greffe de la Cour la requête de pourvoi en cassation contre l'arrêt RPS 38 rendu par votre juridiction en date du 14 mai 1999, conformément à l'article 33 du Décret-Loi n° 1/51 du 23 Juillet 1980 relatif au pourvoi en cassation et à la procédure suivie devant la Chambre de Cassation de la Cour Suprême.

Les moyens sommaires que nous développerons ultérieurement sont les suivants :

1°. Mauvaise application ou même violation des articles 423, 3° et 424, 2° du Code Pénal, Livre II en ce que la Haut Cour a déclaré établies en concours idéal les infractions de port d'armes et de munitions dans un mouvement insurrectionnel ainsi que celles d'envahissement des postes et établissements publics dans le but de changer le régime constitutionnel à charge de certains prévenus cités au point 17 dispositif du 93ème feuillet, mais s'est contenté uniquement de les condamner avec sursis au lieu de leur appliquer la peine la plus sévère comme l'exige la loi pénale.



2° Mauvaise application et /ou mauvaise interprétation de l'article 63 alinéa 2 du Code Pénal en ce que la Cour n'a pas retenu le concours idéal entre le mouvement insurrectionnel et le renversement du régime constitutionnel.

3° . Contradiction des motifs entre eux :

Il y a contradiction entre le motifs développés jusqu'au feuillet 60 et ceux développés après. En effet, à part du feuillet 60 l'argumentation change, car la Cour affirme la participation au mouvement insurrectionnel des insurgés, la Cour affirme également le concours idéal des infractions commises par les mutins, encore que les circonstances atténuantes retenues en leur faveur soient discutables.

Les mêmes faits accomplis dans les mêmes circonstances de temps et de lieu doivent avoir la même qualification à savoir la participation au mouvement insurrectionnel pour le renversement des institutions, ce qui n'est pas le cas dans le présent arrêt.

4°. La disjonction des poursuites ou la constatation de non saisine doit se faire en cours des débats ou être constatée par arrêt avant dire droit. Si la Cour a accepté de prendre l'affaire en délibéré sur le fonds, c'est qu'elle s'estimait saisie. Par ailleurs, si la Cour a estimé que le Ministère public n'a pas bien instruit sur certains aspects du dossier, elle aurait du renvoyer l'ensemble du dossier et non une partie pour complément d'enquête, car les enquêtes ultérieures peuvent changer les données et aboutir à la culpabilité des prévenus acquittés ce qui fait que le Ministère Public ne peut pas accomplir les devoirs demandés dans la situation actuelle du dossier.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

**LE PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE,**

**Gérard NGENDABANKA.**



REQUETE INTRODUCTIVE DE POURVOI EN CASSATION

- Pour :
- 1) Madame NININHAZWE Laurence NDADAYE, épouse de feu Son Excellence Melchior NDADAYE, Président de la République.
  - 2) Monsieur le Président Sylvestre NTIBANTUNGANYA, époux de feu Madame Eusébie NSHIMIRIMANA.
  - 3) Madame Jacqueline KARIBWAMI, épouse de feu Monsieur Pontien KARIBWAMI, Président de l'Assemblée Nationale.
  - 4) Madame Générose BIMAZUBUTE, épouse de feu Monsieur Gilles BIMAZUBUTE, Vice-Président de l'Assemblée Nationale.
  - 5) BARUMPOZAKO Dominique, époux de feu BARUMPOZAKO SYLVANA.
  - 6) Parti SAHWANYA Frodebu.

**Demandeurs en cassation**

représentés par leur conseil Me Fabien SEGATWA, avocat à la Cour d'Appel de Bujumbura et y résidant 4, avenue de Luxembourg, Zone de RoheroI, tél 00257 21 33 49 B.P.6024 BUJUMBURA.

- Contre :
- 1) Les Prévenus François NGEZE et consorts
  - 2) L'Etat du BURUNDI.

En présence:Ministère Public.

Monsieur le Président de la  
Cour Suprême de Justice,  
mesdames et Messieurs les  
Conseillers composant la Cour  
Suprême de Justice du Burundi

à

BUJUMBURA

Les demandeurs en cassation représentés comme ci-dessus ont l'honneur de déférer à votre censure, toutes chambres réunies, l'arrêt rendu par la Chambre Judiciaire de la Cour suprême de Justice, le 14 mai 1999 sous le numéro de rôle RPS 38 et signifié le 18 juin 1999.

Avant de proposer les moyens de cassation, les demandeurs jugent opportun de relater d'abord succinctement les faits de la cause qui opposait le Ministère Public et les parties civiles à Monsieur François NGENZE, parlementaire de son état, accusé d'avoir accepté un régime anticonstitutionnel et des militaires accusés d'avoir, soit participé à un mouvement insurrectionnel aux fins de renverser le régime constitutionnel, soit pour refus d'assistance au Président de la République en danger de mort.

Au total, il y avait 79 prévenus dont 14 en détention préventive, 15 en fuite et 50 en liberté et parmi ces derniers certains étant au front dans cette guerre civile qui ravage le Burundi depuis cet assassinat du Président Ndadaye Melchior démocratiquement élu par le peuple Burundais.

Les prévenus n'étaient pas régulièrement appelés à l'ouverture de chaque audience, de sorte que l'on ignore quelle est la situation exacte de chaque prévenu, à savoir qui était liberté ou en fuite.

Certains prévenus, dont le caporal-chef GAHUNGU alias KIZINYA ainsi que NDUWUMUKAMA alias KIWI ne seraient évadés tandis que d'autres seraient décédés dans des circonstances qui n'ont pas été expliquées à la Cour.

## I. LES FAITS

### I.1. ORIGINES ET DEROULEMENT DU COUP D'ETAT DU 21 OCTOBRE 1993

#### I.1.1. Les événements ayant suivi les élections de juin 1993

Il ressort des écrits de nombreux observateurs et spécialistes du Burundi, dont le Professeur Reyntjens ainsi que des faits observés sur terrain, qu'immédiatement après le scrutin, des élèves, étudiants et fonctionnaires Tutsi ont violemment exprimé leur mécontentement dans les rues de la Capitale, accusant les élections d'avoir produit un résultat mono-éthniste.

#### I.1.2. Première tentative de coup d'Etat

Une première tentative de coup d'Etat a eu lieu dans la nuit du 16 au 17 juin. Ce coup de force qui se préparait au 11ème bataillon blindé n'a pas fait long feu et a été étouffé dans l'oeuf.

#### I.1.3. Deuxième tentative de coup d'Etat

La deuxième tentative eut lieu dans la nuit du 2 au 3 juillet, toujours contre le Président Melchior NDADAYE alors qu'il n'avait pas encore pris ses fonctions de Chef d'Etat. Le complot réunissait plusieurs officiers tels que le Lieutenant Colonel NINGABA Sylvestre, le Major RUMBETE, le Commandant Adjoint du camp MUHA, le Capitaine BUCUMI, Officier d'Etat Major et le Major BUSOKOZA ainsi que d'autres officiers haut gradés. La plupart de ceux-là seront cités par l'opinion comme ayant participé au 3<sup>ème</sup> coup d'Etat du 21 octobre 1993.

Le Capitaine RUKINDIKIZA (aujourd'hui en exil) qui commandait la garde présidentielle, menaça de leur brûler la cervelle et furent marche arrière. Ainsi ce vaillant Capitaine sauva-t-il la situation.

Déjà à cette époque, les officiers arrêtés parlaient de François NGEZE comme étant le civil qui devait diriger le pays si le coup d'Etat avait réussi.

Il est utile de souligner que ces premiers putschistes ont eu les faveurs de la Cour constitutionnelle qui a étendu le loi de l'amnistie du 3 septembre 1993 à leurs cas alors que cette loi ne parlait que des actes commis avant le 1er juin 1993.

#### I.1.4. Troisième tentative de coup d'Etat

Dés le 18 octobre 1993, des rumeurs de coup d'Etat se propageaient dans toute la ville.

Un fait insolite est à épinglez : le Commandant RUKINDIKIZA qui avait repoussé le coup de force du 2-3 juillet 1993, avait été envoyé à l'île Maurice en prévision du Sommet de la Francophonie. Cela impliquait qu'il devait partir avant le Président NDADAYE et revenir après lui. Ainsi le coup d'Etat s'est déroulé en son absence .

Déçu de ce que l'Institution présidentielle n'a pas été défendue, il refusera de rejoindre le pays et vit désormais en exil.

x x

x

Tout le monde savait que le coup d'Etat était imminent mais personne n'a pu ou ne voulait l'empêcher.

A cet égard, le Camp MUHA a été mis sur la défensive mais il n'a rien défendu. La Garde Présidentielle a été mise en alerte, mais peine perdue; tout s'est passé comme si tout le monde était complice.

Tandis que la défense se montrait molle et inadéquate, les mutins, eux, agissaient en toute tranquillité ou, mieux, en toute complicité :

1. Dès les premières heures du putsch, les mutins ont libéré les officiers impliqués dans la tentative du coup d'Etat du 2 au 3 juillet avec une facilité incroyable. Il s'agissait de LUMBETE et BUSOKOZA, emprisonnés à la prison de MPIMBA.

2. Lorsqu'ils se sont rendus à RUMONGE pour libérer le Colonel NINGABA Sylvestre, c'est comme s'ils se rendaient à un rendez-vous; quand il a vu les militaires, le Colonel NINGARA, en prison, s'est écrié "nari ndabizi" (je le savais) et le Directeur de la prison, heureux de pouvoir le libérer, a dit: "muranvugire imbere" (intercédez pour moi auprès de vos chefs).

3. Lorsqu'ils sont arrivés à BUBANZA, le même scénario s'est produit.

4. Lorsque les mutins sont arrivés à MURAMVYA pour libérer le Major NTAKIYICA Hilaire, c'est sans problème qu'il est sorti.

De tels événements sont-ils un effet de hasard ou sont-ils le résultat d'une planification bien coordonnée?

Se pose alors la question d'en connaître le ou les auteurs : qui a donné les ordres aux différents directeurs de prison et pourquoi ces derniers n'ont-ils jamais résisté.

Cette extrême facilité de mouvement contraste curieusement avec les difficultés de communication dans lesquelles se débattait le Président Melchior NDADAYE, pourtant Chef de l'Etat et Commandant Suprême des Armées.

I.2. Le déroulement du coup d'Etat tel que relaté dans les rapports des commissions d'enquête internationale créées en exécution de la résolution 1012 du Conseil de Sécurité de l'ONU et dans le rapport final du 23 juillet 1996.

Le coup d'Etat du 21 octobre 1993 a emporté les vies de :

- S.E.M. Melchior NDADAYE, Président de la République;
- M. Pontien KARIBWAMI, Président de l'Assemblée Nationale;
- M. Gilles BIMAZUBUTE, Vice-Président de l'Assemblée Nationale;
- M. Juvénal NDAYIKEZA, Ministre de l'Administration du Territoire et du Développement Communal;
- M. Richard NDIKUMWAMI, Administrateur Général de la Documentation Nationale et des Migrations;
- Mme Eusébie NTIBANTUNGANYA, Epouse du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération;
- Mme Sylvane BARUMPOZAKO, Epouse de Monsieur BARUMPUZAKO, fonctionnaire
- et de bien tant d'autres.

L'exécution du coup d'Etat a commencé dans la nuit du mercredi 20 au jeudi 21 octobre 1993 lorsque les éléments du premier bataillon para et du 11ème bataillon des blindés ont tiré des coups de feu en l'air pour réveiller leurs camarades et sont sortis de leur camp pour aller attaquer le Palais Présidentiel.

Les services de renseignements militaires étaient au courant de ce qui se tramait puisque ce mercredi même, vers 20 heures, le Lt Colonel Epitace BAYAGANAKANDI, Chef d'Etat Major de la Gendarmerie, avait averti Monsieur Antoine NTAMOBWA, Conseiller politique du Président de la République.



Revenu à son bureau de la Présidence, Monsieur NTAMOBWA a transmis cette information au Lt Colonel Charles NTAKIJE, Ministre de la Défense Nationale, qui participait au Conseil des Ministres Extraordinaire qui se poursuivait encore.

C'est Monsieur Jean-Marie NGENDAHAYO, Ministre de la Communication et Porte-parole du Gouvernement, préoccupé par les problèmes liés à la sécurité du Président de la République, qui, le premier, a attiré l'attention sur l'imminence du coup d'Etat.

Le Président de la République lui demanda de convoquer le Ministre de la Défense et le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie pour avoir la confirmation de l'information qui lui avait été transmise.

Les deux Ministres se rendirent donc dans le bureau du Président où le Ministre de la Défense confirma au Chef de l'Etat que le coup d'Etat aurait lieu le jeudi 21 octobre 1993, à 2 heures du matin, et l'assura que toutes les mesures seraient prises pour neutraliser les putschistes et faire échec à leur entreprise.

Le Président NDADAYE a demandé si le Lt Colonel Sylvestre NINGABA, ancien Directeur du Cabinet du Président Pierre BUYOYA, et l'un des auteurs présumés du coup d'Etat manqué du 3 juillet 1993, était bien gardé à la prison de RUMONGE.

Faisant suite à cette inquiétude exprimée par le Chef de l'Etat, le Ministre de la Communication a suggéré à son collègue d'envoyer une mission spéciale pour transférer Monsieur NINGABA de la prison de RUMONGE dans une autre prison. Ainsi, si les putschistes voulaient s'appuyer sur lui, ils ne pourraient pas l'y trouver et se trouveraient donc dans une situation de désarroi.

Le Ministre de la Défense avait rejeté cette suggestion, en se fondant sur le fait que l'administration carcérale était réticente vis-à-vis des transferts de prisonniers durant la nuit. Il avait donc donné l'assurance au Président de la République qu'il enverrait une patrouille de la gendarmerie pour renforcer la garde de cette prison.

Conforté par les assurances de son Ministre, le Chef de l'Etat est rentré au Palais.

Le Ministre de la Défense s'est réuni ensuite avec le Lt Colonel Jean BIKOMAGU, Chef d'Etat Major Général de l'Armée, le Colonel Epitace BAYAGANAKANDI, Chef d'Etat Major de la Gendarmerie, le Major Isaïe NIYIBIZI, Commandant du 2ème bataillon chargé de la sécurité présidentielle et des hautes personnalités, le Médecin Lt Colonel Jean Bosco DARADANGWE, Directeur Général de la Communication et de la Sécurité sociale des forces armées, ainsi que d'autres officiers supérieurs, pour arrêter les mesures nécessaires en vue de contrer le coup d'Etat.

Ces mesures consistaient, entre autres, à:

- renforcer l'unité de garde du Palais présidentiel;
- détacher des éléments de la gendarmerie de surveillance à toutes les sorties des camps des 1er et 2ème bataillons;
- tendre des embuscades sur toutes les voies de sortie de ces camps et les voies d'accès au Palais en bloquant les ponts et en utilisant tous les moyens à la disposition du Commandant du 2ème bataillon.

Les Commandants des 1er Bataillon para et 2ème bataillon blindé ont été consignés dans leurs camps cette nuit-là pour tenter de dissuader les putschistes et, au besoin, de s'opposer par la force à leur action.

Malheureusement, tout le monde constate que les diverses mesures arrêtées pour contrer les putschistes se sont avérées inefficaces car elles n'ont pas empêché les sorties et mouvements de ces putschistes.

x x

x

Alerté par ses services, vers 1h00 - 1h30 du matin, le Ministre de la Défense a immédiatement téléphoné au Président de la République pour l'avertir et lui conseiller de quitter le Palais pour trouver refuge ailleurs, en dehors de l'enceinte du Palais.

Le Président NDADAYE s'est réfugié dans une auto-blindé de garde stationnée dans la cour au Palais Présidentiel. Il n'a pas pu utiliser son téléphone portatif (télécél).

C'est là que, vers 6 heures du matin, son épouse, ses trois enfants et deux membres de leur personnel de maison l'ont retrouvé, camouflé dans une tenue militaire.

L'auto-blindé a été alors conduit au camp MUHA, au 2ème bataillon commando chargé de la sécurité présidentielle, où se trouvaient déjà le Chef d'Etat Major Général Jean BIKOMAGU et le Major Lazarre GAKORYO, Secrétaire d'Etat à la Défense et bien entendu le commandant du camp le Colonel Isaïe NIBIZI.

C'est donc dans ce camp que les mutins ont découvert le Président, et ont exigé qu'il leur soit livré. Ce à quoi le Chef d'Etat Major a répondu en disant "voici l'homme que vous cherchez" et il a envoyé madame Ndadaye et ses enfants à l'Ambassade de France où ils sont arrivés sans entraves.

Le Président a tenté vainement auparavant de raisonner les mutins. Il leur a demandé de lui faire connaître leurs problèmes pour trouver des solutions.

Face à leur agitation, il leur a alors lancé un appel pressant, les exhortant à penser à leur pays, à leurs familles, et à ne pas verser le sang. Les mutins sont demeurés sourds à cette exhortation et se sont tous exclamé : "on s'en fout".

Le Major Lazarre GAKORYO, Secrétaire d'Etat à la Défense, le Major Isaie NIBIZI, Commandant du camp MUHA et le Chef d'Etat Major Général n'ont pu empêcher que les mutins se saisissent du Chef de l'Etat et le conduisent dans leur camp où il a trouvé la mort après avoir été torturé.

La mort du Président se situe entre 9 heures et 10 heures du matin en pleine journée et au milieu d'un camp militaire où se réunissait au même moment des hauts officiers de l'armée bien connus du public et de la Cour (puisqu'ils ont été cités à comparaître comme témoins à décharge) et de Monsieur François NGRZE qui se trouvait en réunion avec eux.

Les mutins ont exécuté, outre le Président de la République, le Président et le Vice-Président de l'Assemblée Nationale, le Ministre de l'Administration du Territoire et du Développement communal, l'Administrateur Général de la Documentation et des Migrations.

Pour ne pas avoir trouvé à son domicile Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA, Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, ils ont assassiné son épouse qui refusait de leur révéler le lieu de sa cachette ainsi que Madame BARUMPOZAKO chez laquelle elle s'était elle-même réfugiée.

### I.3. Les responsables du putsch

Le Lt Colonel Lambert SIBOMANA a affirmé à l'audience du 20 mars 1998 qu'il avait adressé au Chef d'Etat Major Général de la Gendarmerie, le Colonel Epitace BAYAGANAKANDI, un rapport de sécurité faisant état des préparatifs de ce coup d'Etat; son contenu résulte de la côté 8 du dossier. Son rapport est ainsi libellé:

1. Depuis un certain temps, les milieux militaires connaissent des rumeurs visant à déstabiliser le pays par l'opération d'un coup d'Etat militaire qui porterait au pouvoir un civil hutu d'une tendance politique différente de celle du parti Frodebu au pouvoir.

2. Des tracts à l'appui ont circulé dans les garnisons du centre (camp Mwaro en septembre 1993) et du nord (camp Muyinga au mois d'octobre). A cela se sont ajoutées plusieurs tentatives de soulèvement des militaires (garnisons de Gitega et de Ngozi).

3. Actuellement, ces bruits de coup d'Etat sont propagés dans les unités de Bujumbura et des visites anormales sont observées dans tous les camps de la garnison. Des groupuscules s'observaient dans les cantines et ailleurs.

4. Selon un militaire qui a préféré garder l'anonymat, un coup d'Etat aura lieu dans l'après-midi du 20 octobre 1993 ou pendant la nuit ou à l'aube du 21 octobre 1993. Toutes les unités de Bujumbura seraient déjà au courant et viseraient les arrestations des personnalités suivantes:

- Le Président de la République
- Le Président de l'Assemblée Nationale
- Le Ministre de la Défense Nationale
- Le Ministre des Relations Extérieures
- Le Ministre du Travail.

5. Le Coup d'Etat serait orchestré par la branche dure des Upronistes et les contacts dans les milieux militaires seraient effectués par KADEGE Alphonse et RUKINGAMA Luc (tous deux parlementaires de l'UPRONA).

6. Le Chef de Gouvernement provisoire serait un civil Hutu non originaire de BURURI et de MURAMVYA, probablement s'agirait-il du parlementaire NGEZE François."

Il est à noter que le Colonel Lambert SIBOMANA a été entendu de son vivant et a affirmé qu'il tenait ces informations de source sûre et qu'il n'employait le conditionnel que pour laisser à son chef la latitude de vérifier les informations.

Il est aussi à noter que le même Colonel SIBOMANA Lambert disparut d'un accident circulation mystérieux quelques quinze jours après cette déposition de sorte qu'on ne pourra plus le démentir.

Il en ressort que le coup d'Etat était bien préparé et bien connu mais qu'il n'a pas été empêché.

x x

x

Que ceci dit, il y a lieu de relater les moyens invoqués à l'appui de la présente requête introductive d'instance;

Mais qu'avant cela la haute Cour permettra aux demandeurs de relever un préalable judiciaire relative à la future composition du siège de cassation toutes chambres réunies

## II. question préalable: COMPOSITION DU FUTUR SIEGE DE CASSATION TOUTES CHAMBRES REUNIES.

Attendu que l'article 46 de la loi 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code d'organisation et de la compétence judiciaires, stipule "que le siège de la Cour Suprême siégeant toutes chambres réunies est composé du Président de la Cour, des Présidents des chambres et d'un conseil par chambre, assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un greffier."

Attendu que le siège qui a rendu l'arrêt entrepris était composé du Juge NYANKIYE Adrien, Président de la Cour Suprême de Justice, du Juge BISUMBAGUTIRA Timothée, Président de la Chambre de cassation et de la Juge RWAMO Clémence Président de la Chambre Judiciaire.

Que cette composition du siège ne permet pas la composition ultérieure de la Chambre de cassation, toutes Chambres réunies parce ~~que~~ qu'il se posera soit le problème de juges devant composer le siège soit la régularité de ce siège s'il advenait de siéger dans l'état actuel de la Cour suprême de justice qui se compose d'un président de la Cour et de 3 présidents de Chambre.

Attendu donc que les juges qui doivent composer le siège de la cassation toutes chambres réunies sont spécifiés tout au moins dans leurs fonctions.

Attendu donc que le manque de juges tel que spécifié par la loi rendra difficile voire même impossible la cassation du jugement rendu car, le Président de la Cour et les deux présidents des chambres ne pourront pas connaître de la cassation dirigée contre leur propre arrêt.

Que d'un autre côté la cassation ne pourra pas non plus être examinée par des juges non prévus par la loi, car la composition régulière du siège doit être conforme à la loi; cela est d'ordre public et l'on ne peut y déroger sans violer la loi et il est de principe général de droit qu'une décision rendue par une composition irrégulière est nulle et de nul effet.

Attendu que par ailleurs si la loi a prévu que les Présidents de la Cour et les Présidents des chambres siègent obligatoirement en cassation toutes chambres réunies c'est que le législateur voulait<sup>qu'</sup> ces présidents puissent avoir une indépendance suffisante vis-à-vis des autres juges de sorte qu'ils puissent rectifier les erreurs de droit commises par eux.

Or, il y a ici un risque certain que les juges subalternes ( administrativement cela s'entend)<sup>ne</sup> puissent avoir une force morale suffisante pour pouvoir annuler les arrêts rendus par le Président de la Cour. En effet sous tous les cieux, il n'est pas facile de contredire son chef hiérarchique.

Qu'il y a lieu que la Cour se prononce sur cet incident de procédure car la composition du siège est d'ordre public.

### III. DES MOYENS DE POURVOI.

Ième moyen: Violation de l'article 63 du code pénal en ce que les juges n'ont pas appliqué le concours idéal aux infractions commises dans l'intention unique de renverser le pouvoir établi.

#### Développement du moyen.

Attendu que l'article 63 alinéa 2 du code pénal qui prévoit le concours idéal des infractions est ainsi libellé: "Lorsque l'action comprend des faits qui, constituant des infractions distinctes, sont unis entre eux comme procédant d'une intention délictueuse unique ou comme étant les uns des circonstances aggravantes des autres. Dans l'un ou l'autre cas la peine la plus forte sera seulement prononcée".

Attendu qu'une infraction peut en entraîner une autre, soit en concours idéal, soit en concours matériel.

Attendu qu'il ressort de l'analyse des faits que l'assassinat du Président Melchior NDADAYE procédait de la volonté de s'emparer illégalement du pouvoir.

1. La volonté de changer un régime politique par la force emporte en soi la volonté d'éliminer le Chef de l'Etat et physiquement si nécessaire.

En l'espèce, la volonté d'éliminer physiquement le Chef de l'Etat ne faisait pas l'ombre d'un doute, sinon rien n'empêchait de faire le coup d'Etat pendant qu'il séjournait à l'île Maurice (les précédents ne manquent pas).



L'élimination physique des autorités politiques membres du Parti Frodebu avait été planifiée car le rapport de sécurité fait la veille du coup d'Etat, parlait de l'arrestation du Chef de l'Etat, du Président de l'Assemblée Nationale, du Vice-Président de l'Assemblée Nationale, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Rapatriement des Réfugiés, du Ministre des Relations Extérieures et du Directeur Général de la Documentation.

Toutes ces personnalités (sauf ceux qui ont pu prendre la fuite) ont été arrêtées et tuées pendant qu'elles étaient entre les mains des mutins, privées de leur liberté et sans défense; que ce la s'appelle en passant un crime contre l'humanité qui aurait pu être retenu par la Cour.

2. La volonté d'éliminer physiquement ces personnalités qui n'ont pas pu être arrêtées, s'est traduite par l'assassinat de leurs épouses en leur lieu et place; il s'agit de Madame NSHIMIRIMANA Eusébie épouse de Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA (alors Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération) et de Madame BARUMPOZAKO Sylvana amie de Madame Eusébie.

3. La tenue de la réunion au camp Muha à côté de l'endroit où le Chef de l'Etat était détenu et en train d'être torturé, est hautement significatif et procédait sans nul doute d'un renfort moral aux troupes agitées. Et la présentation de NGEZE à cette réunion comme étant "l'homme de la situation" procédait de la même volonté du renversement du régime constitutionnel. Cela ne fait l'ombre d'aucun doute.

Il serait impensable de poursuivre Monsieur François NGEZE pour avoir accepté un pouvoir illégal (infraction du reste non prévue par la loi) alors que des témoins ont été entendus et ont rapporté que NGEZE a dit aux militaires que "Nta mugabo yogera ku wundi" (approximativement, deux puissances ne peuvent coexister) en d'autres mots, il fallait au préalable la mort du Président NDADAYE pour que NGEZE accède au pouvoir.

Il est à noter qu'à ce moment, le Président NDADAYE était encore en vie et il a été tué par la suite pour permettre à Monsieur François NGEZE de prendre aisément le pouvoir sans être encombré par un chef d'Etat porté en coeur par la population.

Cette volonté d'éliminer physiquement le Chef de l'Etat est confirmée par le fait que Monsieur NGEZE n'a jamais regretté la mort du Président NDADAYE ou de ses proches collaborateurs à l'occasion de son discours à la Nation.

4. Le périple fait par les militaires NAHIMANA Pierre Claver et autres pour aller libérer NINGABA Sylvestre à Rumonge, NTAKIYICA Hilaire à Muramvya (ceux-là même impliqués dans le coup d'Etat du 16 juillet 1993), procédait incontestablement de la volonté de renforcer les mutins par des gens décidés à renverser le régime constitutionnel.

Ainsi donc,

Ceux qui sont poursuivis pour avoir voulu renverser les institutions ou non assistance au Chef de l'Etat en danger de mort doivent également être poursuivis pour avoir assassiné le Président de la République et ses proches collaborateurs, car l'article 144 sur l'infraction d'assassinat commine la peine la plus forte à savoir la peine de mort.

5. D'aucuns peuvent penser et conclure à l'instar du Professeur Reyntjens ou des rapporteurs des Nations Unies que l'attitude des hauts Officiers face aux mutins procédait d'une lâcheté. C'est mal connaître les Officiers de l'armée burundaise et de leur fierté; ils n'auraient jamais pu supporter d'être ridiculisés par leurs soldats et çà jamais!

Du reste le seul qui a été désarmé, malmené et humilié par les mutins parce que s'opposant à leur action a préféré l'exil volontaire! c'est le Major BUGENE. Il était d'ailleurs prêt à témoigner si la Cour lui en avait donné le temps (voir lettre du Conseil de Ngeze du 28/4/1998).

Que de ce fait il y a lieu de conclure que leur attitude d'apparente inaction devant le danger de mort certain que courait le Chef de l'Etat, procédait d'une même et seule volonté de renverser le régime constitutionnel.

x x

x

Il y a dès lors incontestablement concours idéal d'infractions entre l'attentat visant la destruction du régime constitutionnel (prévu à l'article 412 du CP), l'assassinat des hautes autorités du pays (art. 144), l'organisation du mouvement insurrectionnel et l'usage des armes et munitions prises lors d'un mouvement insurrectionnel (art 425), dans la mesure où toutes ces infractions n'avaient pour but que le renversement d'un pouvoir mis en place démocratiquement.

Que pour n'avoir pas retenu le concours idéal des différentes infractions ci-dessus retenues à charge des différents prévenus, les premiers juges ont violés la loi et l'arrêt s'expose à cassation.

IIème moyen de cassation: "Violation de l'art. 424 en ce que les premiers juges ont constaté que la peine était établie à l'égard des prévenus NAHAYO Epitace, NDIKURIYO Joseph et consorts et qu'ils les ont condamnés à un Qa avec sursis de 2 ans.

Développement du moyen.

Attendu que l'article 424, 2° stipule que seront punis d'une servitude pénale de cinq à vingt ans les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront portés les armes apparentes ou cachés ou des munitions. Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

Attendu qu'aux fins de renverser le pouvoir, les prévenus se sont emparés des armes lourdes de guerre, ( auto-blindés) et qu'ils n'ont pas hésité à tirer avec ces armes sur le Palais présidentiel;

qu'ils ont fait usage de leurs armes en maîtrisant le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Vice-Président de l'Assemblée Nationale, le Ministre de l'Intérieur, le Directeur Général de la Sécurité Nationale(Documentation) l' épouse du Ministre des Relations Extérieures (qui deviendra Président de la République) et l'amie de cette épouse.

Attendu que la Cour a dit établies dans le chef des prévenus les infractions de port d'armées dans un mouvement insurrectionnel tel que prévu par l'article 24 point 2°.

Attendu qu'il serait incocevable que la Cour puisse condamner à un an avec sursis, une personne reconnue coupable d'une infraction dont le minimum prévu par la loi est la peine de mort alors que cette infraction est dite établie.

Que cela est un abus de pouvoir dans le sens inverse, c.à.d. celui de ne pas punir sans raison une personne reconnue coupable.

Attendu que bien que le juge soit libre d'apprécier le taux à donner, il ne pourrait accorder un sursis pour une peine aussi grave.

Que le juge commet un abus de pouvoir lorsqu'il refuse de condamner alors qu'il a reconnu la culpabilité de l'auteur.

Que l'arrêt s'expose ainsi à cassation.

IIIème Moyen: Non application ou mauvaise application de la loi portant code militaire spécialement les articles 3 et 100 de ce code, en ce que les premiers juges n'ont pas voulu expressément appliquer le code militaire aux militaires malgré que cela avait été demandé par les parties civiles.

Développement du moyen.

Attendu que tous les prévenus (à part NGEZE François) sont des militaires certains se trouvant en liberté et certains en détention du fait des mêmes infractions.

Attendu que le code militaire stipule que les infractions aux lois et coutumes faites par les militaires sont punies conformément au code militaire.

Attendu que l'article 3 stipule que sous réserve des dispositions du code militaire, les peines applicables aux infractions de droit commun commises par les militaires sont les mêmes qu'en droit pénal ordinaire.

Attendu que l'article 100 du même code militaire stipule que tout militaire d'une unité qui se sépare de son Chef en présence de l'ennemi ou d'une bande armée, est considéré comme ayant abandonné son poste en présence de l'ennemi. Cette infraction est punie de mort.

Attendu qu'il est de principe général de droit que les lois spéciales dérogent et priment sur les lois ordinaires ou de droit commun.

En d'autres termes, les militaires actifs sont poursuivis d'abord suivant le code pénal militaire et ensuite suivant le code pénal ordinaire.

Que les premiers juges auraient dû d'abord appliquer aux militaires le code pénal militaire et ensuite seulement par surcroît le code pénal de droit commun.

Ainsi, à titre exemplatif, en droit militaire, l'infraction de non assistance à personne en danger telle que reconnue par le code pénal ordinaire n'existe pas car un militaire ne peut invoquer un danger imminent pour ne pas secourir son chef.

Attendu enfin que le juge essentiellement saisi du fait doit donner à celui-ci sa qualification exacte, abstraction faite de celle retenue par la partie poursuivante.

Qu'en effet en droit pénal ordinaire, l'absence de secours n'est pas puni si ce secours peut comporter un danger pour soi ou pour les siens, alors qu'en code pénal militaire, l'agent doit se porter au devant du danger pour sauver son Chef ou sa Patrie.

Attendu donc que les premiers juges ont violé la loi, en excusant le Chef d'Etat Major et les autres hauts Officiers pour n'avoir pas secouru le Chef de l'Etat, Commandant suprême de l'armée, sous prétexte qu'ils encouraient un danger en lui portant secours (voir motivation de l'arrêt).

Qu'il est de jurisprudence que le juge a le pouvoir de disqualifier les faits. Mais il a au surplus le devoir de le faire dès l'instant où il lui apparaît que les éléments constitutifs des faits poursuivis diffèrent de ceux de la qualification jusque là retenue (crim. 4 févr. 1943 D.A. 1943, 45) in DALLOZ N°7 sous verbo qualification).

Qu'il a aussi été jugé que le juge est tenu de faire une application plus juste de la loi pénale et aussi plus efficace dans l'hypothèse où ces faits échapperaient à la disposition initialement invoquée (crim. 10 juillet 1952, Bull. crim. n°186).

Qu'enfin il a encore été jugé que le juge a obligation de ne prononcer une décision de relaxe qu'autant qu'il aura vérifié que les faits dont il est saisi ne sont constitutifs d'aucune infraction (crim. 11 févr. 1933 D.H. 1993 223° *idem*)

Attendu qu'il est de jurisprudence constante de cette Cour que la méconnaissance ou la mauvaise application de la loi pénale est d'ordre public et peut être soulevée en tout état de procédure (R.P. C862 M.P. c/ N.J. arrêt du 24/4/1998 non édité);

Que dès lors les premiers juges ont ignoré la loi et que leur arrêt s'expose à cassation.

Idem Même Moyen de cassation: Violation des articles 259 et 260 du code civil en ce que les juges ont mis hors cause l'Etat du Burundi dans la réparation des dommages causés par les militaires.

Développement du moyen.

Attendu que l'article 260 stipule que "on est responsable du dommage que l'on cause par son propre fait, mais aussi de celui qui est causé par le fait de personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde. Les maîtres et les commettants du dommage causé par les préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés..."

De la responsabilité civile de l'Etat

Attendu qu'il est évident que le coup d'Etat a été réalisé par les hommes en armes au service de l'Etat.

Attendu que ces militaires et gendarmes étaient au service de l'Etat et ont employé les moyens de l'Etat (véhicule blindés, munitions, armes, etc...). pour tenter le coup de force;

Attendu que l'Etat est évidemment responsable du fait de ses troupes.

Attendu qu'il a été jugé que le commettant est civilement responsable du dommage causé par son préposé soit du fait que l'acte dommageable ait été commis par ce dernier dans les fonctions auxquelles il était employé soit que cet acte se rattache au lien de préposition; (crim.25 av.1967, Bull. crim. n°130; 21 nov.1968 GAZ. Pal.1969 in Dalloz n°428 sub verbis Responsabilité du fait d'autrui).

Attendu qu'au regard du communiqué du Putsch lu à la radio par le Colonel SINARINZI MAMAERT, lequel communiqué lui a été formellement remis par le Colonel DARADANGWA alors porte-parole de l'armée, " toutes les Unités de l'armée et de la gendarmerie s'étaient soulevées contre le pouvoir en place".

Ce communiqué a été lu à la radio et à la télévision. Celui qui l'a lu n'a jamais été poursuivi et celui qui a commandé sa lecture se trouve promu à de hautes fonctions et ceux qui l'ont rédigé sont connus de l'opinion mais n'ont jamais été poursuivis, ou mieux certains parmi eux ont été promus à de hautes fonctions.

Que donc nul ne peut dire que l'assassinat des victimes de ce procès ait été le fait des seuls NZEYIMANA Laurent alias GITOKWE et de GAHUNGU Juvénal alias KIZIMYA au bas échelon des grades militaires.

Que l'armée est un organe important, si pas le plus important du pays et que l'Etat doit répondre de ses actes .

Attendu que suivant la doctrine, si on a institué la responsabilité de certaines personnes des dommages causés par d'autres, c'est sur le fondement de deux idées:

1) d'une part, l'autorité exercée par une personne sur une autre;



2) et d'autre part, l'insolvabilité probable de l'auteur du dommage et à cet égard la responsabilité du fait d'autrui apparaît comme une institution éminemment sociale (DALLOZ n°409 sub responsabilité du fait d'autrui).

Attendu qu'il serait inconcevable que deux ou trois sergents soient astreints seuls à indemniser pour la mort d'un Chef de l'Etat (ce qu'ils ne pourront pas du reste faire) alors que la Cour elle même dans son arrêt a constaté : " que le Coup d'Etat se définit et s'analyse en un changement de gouvernants opéré, hors des procédures constitutionnelles en vigueur par une action entreprise au sein même de l'Etat au niveau de ses dirigeants ou de ses agents... (21ième feuillet 2è §)".

"Que les mêmes juges ont constaté que "c'est le problème éprouvé par le Ministère Public à situer une démarcation entre les concepteurs et les exécuteurs du mouvement..." (67è feuillet, 5è §)".

Attendu donc que l'Etat doit répondre des faits fautifs de ses forces armées et si par impossible, la Cour pouvait accorder une personnalité distincte à l'armée, il aurait fallu dire que le Chef de l'Etat et les autres victimes seront indemnisés sur le Budget de la Défense Nationale.

Que pour avoir violé l'article 260 du code civil, livre III, l'arrêt s'expose à cassation.

Vème Moyen de cassation: Contradiction des motifs entre eux  
et/ou contradictions entre les motifs  
et le dispositif.

Développement du moyen.

Attendu qu'en lisant l'arrêt, il appert qu'il y a deux parties distinctes dans la motivation de l'arrêt.

La première partie qui va de la page 14 à la page 60 et l'autre de la page 60 à la page 92.

Que les motivations de l'arrêt dans la première partie contrastent avec celles de la deuxième partie;

Qu'à titre exemplatif et non exhaustif, certains prévenus pourtant reconnus coupables ont bénéficié des circonstances atténuantes du fait de manque d'antécédents judiciaires connus.

Il en est ainsi de

- BAMPORIKI, "meneur zélé" qui a tiré 3 obus à charge creuse et 3 obus explosifs sur le Palais;
- NITUNGA "qui se plaisait à la réussite du mouvement";
- NIYONGABO Gilbert "qui a consommé 252 cartouches et 10 obus à charge creuse, et un obus explosif";
- NIBONA "qui a participé activement au mouvement... pour aller attaquer le Palais;"
- BOYI Richard "qui a donné les missions à l'hélicoptère de la base aérienne";
- NIYUHIRE Joseph "qui a rejoint le groupe de mutins";
- NIYONKURU Didace "qui a libéré le prisonnier BUSOKOZA";
- NIBARUTA Guido "qui est allé libérer le prisonnier NINGABA",
- CIZA Joseph "qui a tiré des coups de feu pour réveiller les mutins";
- NAHIMANA Pierre Claver "qui a fait partie de l'équipage qui a libéré le lieutenant Colonel NINGABA à Rumonge";
- et de bien d'autres ...

Que tous ces prévenus ont soit bénéficié de l'acquittement soit bénéficié des circonstances atténuantes leur donnant droit au sursis parce qu'ils étaient des délinquants primaires ou ne savaient pas qu'ils participaient à un mouvement insurrectionnel dirigé contre le pouvoir.

Attendu que cette clémence extrême contraste avec les motivations à base desquelles les prévenus repris à partir de la page 60 de l'arrêt ont été condamnés.

Que l'arrêt dit :

- " le prévenu NAHAYO ne peut pas prétendre qu'il n'a pas ressenti le caractère illégal du mouvement déjà au stade de l'alerte..."(voir page 61, alinéa6).

Qu'il a, en connaissance de cause, obéi à un chef militaire putschiste à qui il a offert les moyens de parvenir à son but (page 602).

- "que pour NDIKURIYO "en se ralliant au mouvement, il a opéré un choix et agi consciemment".

- "que le prévenu KIGANAHE a dû deviner le but des insurgés à partir des fortes rumeurs de coup d'Etat ayant circulé dans les camps spécialement le 20/10/1993 ... (page 67, §3)".

- "Que l'alarme inhabituelle lancée sous forme de tirs et les menaces exercés contre ceux qui traînaient les pieds, concouraient également à avertir quiconque était de bonne foi de l'éminence du coup d'Etat".

Attendu que pour ces militaires et pour bien d'autres, les circonstances atténuantes ne sont plus le manque d'antécédents judiciaires, mais la faiblesse d'esprit, l'esprit du groupe, manque de discernement nécessaire, de l'esprit moutonnier, manque de formation.etc..

#### Contradiction dans la qualification des infractions

Attendu que pour certains (les militaires moins gradés), la Cour a retenu le concours idéal d'infraction entre le mouvement insurrectionnel et la volonté de renverser le pouvoir établi, tandis que pour d'autres (les hauts officiers et Monsieur NGEZE) ce concours idéal n'a pas été retenu.

Attendu que pour les militaires moins gradés, les juges se sont ainsi exprimés, "Attendu que les deux infractions se sont succédées dans le temps mais poursuivaient un même objectif à savoir le renversement du régime en place; qu'en conséquence elles réalisent un concours idéal puni de la peine la plus forte".

Que pour les sergents, les juges disent que l'alarme inhabituelle lancée sous forme de tirs concourait à avertir quiconque était de bonne foi de l'éminence du coup d'Etat.

Que pour les hauts officiers, ils n'avaient la moindre liberté de mouvement; qu'ils avaient en réalité perdu le commandement de l'armée et risquaient à tout moment d'être tués chaque fois qu'ils s'opposent à des projets de mutins.

Attendu que cette dernière motivation en faveur des hauts officiers est contredite par une autre motivation de l'arrêt où il est dit: que le prévenu BIGIRIMANA prit la précaution de requérir l'aval du Commandant GACIYUBWENGE qui décida lui-même l'envoi de deux péletons uniquement chargés de maintenir l'ordre dans les Banques."( p.85 9ème &).

Attendu que Gaciyubwenge n'a jamais été cité comme faisant partie de mutins , mais a pu donc protéger les Banques contre l'agissement des mutins et du reste la Cour reconnaît x qu'il avait un commandement légal.

Qu'il est donc contradictoire de dire que les plus hauts officiers aient eu peur des mutins pendant qu'un simple commandant a pu protéger les Banques contre la volonté des mutins.

Qu'il y a donc contradiction dans les motivations.

Que malgré que les hauts officiers ne se sont pas portés au devant du Chef de l'Etat pour le secourir, à l'instar de ce que le Commandant Gaciyubwenge a fait pour les Banques, la Cour constate qu'à aucun moment ils n'ont eu l'intention de s'abstenir de fournir l'assistance au Chef de l'Etat.

Que ces motivations de clémence contrastent avec celles avancées pour les militaires moins gradés qui devaient désobéir aux ordres illégaux.

Quant au bénéfice du sursis de certains prévenus.

Attendu que le sursis n'est accordé que pour des infractions mineures qui ne mettent pas en danger la sûreté de l'Etat.

Attendu cependant que la Cour a reconnu que les actes de mutins ont plongé le pays dans un bouleversement politique et social tel qu'il a été vécu (p.64 1<sup>o</sup>§).

Attendu que tels actes ne méritent pas le sursis.

Qu'il y a ~~ait~~ donc contradictions entre les motifs et le dispositif lorsque les juges reconnaissent que certains prévenus sont coupables de mouvement insurrectionnel tendant à déstabiliser le pays et leur accordent néanmoins un sursis.

De l'insuffisance de l'instruction du dossier

Attendu qu'à plusieurs reprises, la Cour a constaté que le Ministère Public n'a pas bien instruit le dossier; qu'il a fait citer des personnes qu'il n'avait pas entendus et dont il n'avait pas les preuves de culpabilité.

Attendu que la Cour elle-même a été dans l'impossibilité d'instruire à charge de ces prévenus du fait que ceux-ci ont entre-temps pris le large.

Que sans disjoindre les poursuites, la Cour a quand même pris le dossier en délibéré en qui les concerne.

Attendu que parmi eux se trouvent ceux qui sont poursuivis pour avoir donné la mort directement au Président de la République et à ses proches collaborateurs.

Attendu que ces prévenus ont été de nouveau remis à la disposition du Parquet au lieu d'être jugés, comme si la fuite constituait une excuse.

Attendu que par ailleurs, il se pourrait que lors de la nouvelle instruction, il s'avère que ceux qui ont été acquittés soient de nouveau reconnus coupables.

Attendu que du reste, la Cour a constaté que le Ministère Public ne donne pas à priori aucune preuve matérielle de la façon dont les prévenus se seraient impliqués dans l'enlèvement non autorisé des armes et des munitions ou dans les déplacements vers les édifices publics ou maisons privées et ce dans le but d'amorcer ou de soutenir la révolte (page 57, 7°§).

Attendu que les mêmes juges ont constaté que le prévenu NZISABIRA Anicet Juvénal "est accouru vers son blindé 078 dont "il disposait les clés de contact et est parti au chanic".

Que cela suppose qu'il gardait les clefs d'un engin de guerre comme de sa voiture personnelle (page 74, 1° alinéa 10).

Que la Cour a aussi constaté un fait surprenant que le Prévenu BIGIRIMANA P.C. a pris la précaution de requérir l'aval du commandant GACIYUBWENGE (royaliste) qui décida lui-même l'envoi de deux pelotons uniquement chargés de maintenir l'ordre dans les banques.

Attendu que si cela se vérifiait, il serait acquis que contrairement à ce qui a été avancé, les hauts officiers n'étaient pas tellement menacés par les mutins et que l'on ne saurait plus qui des mutins et des royalistes gardaient les places stratégiques!

Attendu qu'une autre phrase prête à confusion.

Attendu en effet que les juges ont constaté qu'en définitive le lieutenant BIGIRIMANA a observé le règlement qui le régit et n'a exécuté aucun ordre des rebelles sans l'accord du Commandant légal (page 85, 9§).

Qu'au premier entendement, ce prévenu a obéi aux ordres des rebelles avec l'accord du commandement légal, car la sécurité des banques rentrait bien dans le cadre de la sauvegarde de l'ordre établi (page 85, 10§).

Attendu que cet arrêt n'a pas pu éclaircir tous les doutes et zones d'ombres qui étaient dans la tête des juges.

Que donc la religion de la Cour n'était pas suffisamment éclairée pour rendre un arrêt à l'abri des critiques.

Que l'arrêt sera cassé pour insuffisance de motifs puisque l'insuffisance des motifs équivaut à l'absence de motifs et le dossier sera renvoyé au Ministère Public pour complément l'enquête.

Par ces considérations,

Qu'il plaise à la haute Cour

De recevoir le pourvoi et de le dire fondé en tous ses moyens;  
Et y faisant droit, dire que l'arrêt entrepris est cassé dans toutes des dispositions;

Et en conséquence ,

Renvoyer tout le dossier au Ministère Public pour complément d'enquêtes, ou à défaut,

Statuer à nouveau quant au fond conformément à la loi.

Condamner aux frais comme de droit.

Fait à Bujumbura, le 18 juin 1999

Pour les demandeurs,

Leur Conseil, Maître SEGATWA Fabien, Avocat.

en annexe:- copie de l'arrêt certifié

-exploit de signification

-quittance de l'achat de la copie.

